

COMMUNE de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE

ENQUÊTE PUBLIQUE préalable

à l'aliénation d'un chemin rural
Crouzet / Sérac

du

lundi 13 novembre au lundi 27 novembre 2023

RAPPORT D'ENQUÊTE

Destinataire : M. le Maire

Commissaire Enquêteur : Hélène Peyroche

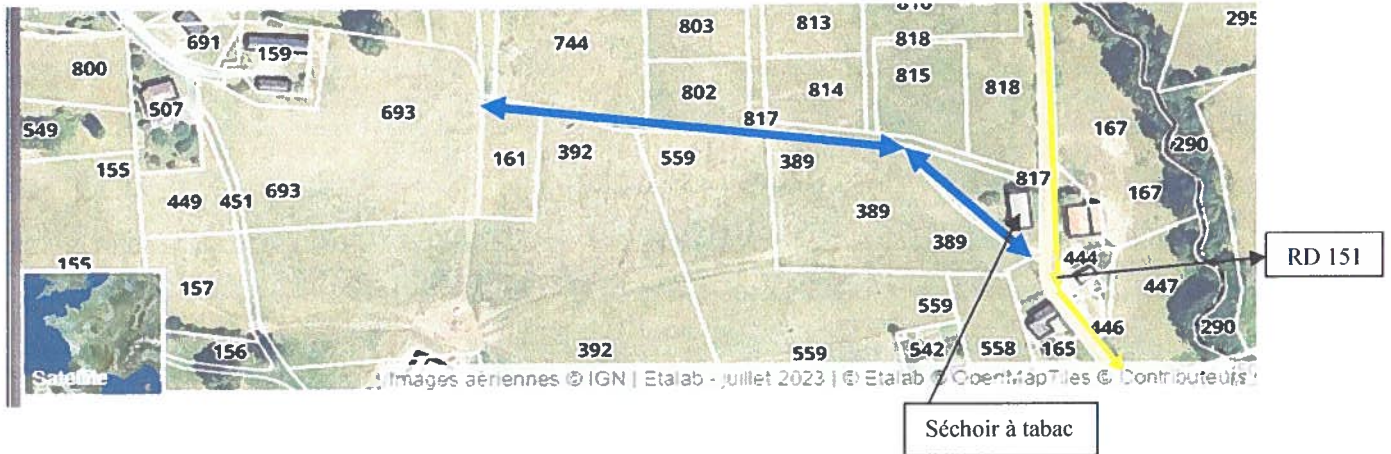
Domiciliée : 4 route de Mazeix

Mazeix
19700 La Graulière
Accusé de réception en préfecture
019-211922901-20240125-DL2024_13-DE
Date de télétransmission : 29/01/2024
Date de réception préfecture : 29/01/2024

Cadre de l'enquête :

Préambule :

La mairie souhaite, à la demande des propriétaires riverains du chemin rural qui dessert leurs parcelles dans le secteur du Crouzet, aliéner celui-ci à leur profit.



Ce chemin desservait à l'origine des parcelles agricoles enclavées, qui étaient sans doute exploitées pour la production de tabac compte tenu de la présence d'un ancien séchoir à tabac à la jonction de la route départementale 151 et dudit chemin. Il a une superficie de 970 m² selon l'évaluation domaniale jointe au dossier d'enquête et décrit comme « chemin en nature de terre et herbe en section AX ».

Une photo aérienne du site et ma visite sur place pour prendre les photos ci-dessous m'ont permis de constater que celui-ci a été intégré depuis longtemps dans les parcelles agricoles en nature de prairie et est utilisé par les engins agricoles de l'exploitant. Le constat est fait de la privatisation de celui-ci puisque son accès est fermé par une barrière de pré limitant ainsi un usage public, sauf au départ du chemin pour l'accès au hangar, ex séchoir à tabac. J'ai également constaté la mise en place sur site des panneaux d'avis d'enquête publique.



Accusé de réception en préfecture
019-211922901-20240125-DL-2024_13-DE
Date de télétransmission : 29/01/2024
Date de réception préfecture : 29/01/2024

Cadre juridique :

Conformément à l'article L.161-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), un chemin est qualifié de rural dès lors qu'il appartient à la commune, est affecté à l'usage du public et n'a pas été classé comme voie communale. Il fait partie du domaine privé de la commune

Selon une jurisprudence constante du Conseil d'État, la désaffectation d'un chemin rural résulte d'un état de fait, tel que l'absence d'utilisation du chemin comme « voie de passage » par le public (CE, 25 nov. 1988, n° 59069). Cette condition a récemment été confirmée dans le cadre du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. En effet, l'Assemblée nationale a voté, en première lecture, l'ajout d'un alinéa à l'article L. 161-10 du CRPM selon lequel : « La désaffectation préalable d'un chemin rural ne pourra résulter que d'une cause naturelle et spontanée consécutive à un désintérêt durable du public ». Le législateur a entendu ralentir le mouvement important de diminution du nombre des chemins ruraux, éléments du patrimoine culturel rural participant à la préservation de la biodiversité.

Dès lors, pour envisager une cession de l'emprise foncière du chemin, le Conseil municipal devra démontrer, au préalable, que le chemin rural n'est plus utilisé et emprunté par le public. Cette désaffectation doit résulter d'éléments observables et vérifiés.

Le conseil municipal a, par délibération n° 2023.012 du 02 février 2023, émis un avis favorable au principe de l'aliénation de l'assiette du chemin rural situé à Crouzet /Sérac pour 970 m² aux riverains concernés selon le plan annexé et l'estimation des Domaines du 5 mai 2022 d'un montant de 2 900 euros. Cette aliénation doit être précédée d'une enquête publique.

Selon l'article R. 161-25 du CRPM, l'enquête, prévue aux articles L.161-10 et L.161-10-1 du code précité, a lieu dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre 1^{er} du code des relations entre le public et l'administration (CRPA). Le Maire a, par arrêté n° 2023.073 du 17 octobre 2023, lancé la procédure d'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural au Crouzet/Sérac, désigné le commissaire enquêteur et mentionné la durée de l'enquête publique, les heures et lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

Organisation de l'enquête publique :

Le dossier relatif à cette enquête publique m'a été remis le lundi 16 octobre 2023 lors d'un entretien de présentation. Il est composé des pièces réglementaires suivantes :

1. la délibération de mise à l'enquête,
2. l'arrêté du maire portant ouverture de l'enquête,
3. une notice explicative,
4. un plan de situation,
5. un plan des lieux à une échelle lisible,
6. un document comportant l'indication d'une part des limites existantes des chemins, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voirie communale,
7. la liste des propriétaires des parcelles riveraines, au droit des aliénations,
8. l'avis d'enquête, affiché aux lieux concernés pour information du public,
9. la copie de la publication dans la presse locale, « La Montagne » le jeudi 26 octobre 2023.

Déroulé de l'enquête publique :

Elle a eu lieu du lundi 13 au lundi 27 novembre 2023 inclus. Le dossier a été mis à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête afin de prendre connaissance et consigner ses observations éventuelles sur le registre

ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit à la mairie à l'attention du commissaire enquêteur, par la voie postale ou par messagerie internet.

J'ai pu également recevoir les personnes qui le souhaitent lors de mes permanences, tenues à la mairie, salle du conseil municipal, le lundi 13 novembre 2023 de 9 h 00 à 12 h 00 et le lundi 27 novembre 2023 de 14 h 00 à 17 h 00.

Pour ce dossier, un message internet a été adressé à la mairie le mardi 7 novembre 2023 par M. Carlos Martinez, délégué Corrèze du Collectif de défense des loisirs verts (CODEVER), demandant la communication de documents administratifs, notamment le plan du chemin qui ne figurait pas en annexe de la délibération 2023.012 prescrivant l'aliénation du chemin rural au Crouzet/Sérac. Cette demande a été suivie d'un courrier à mon attention du 16 novembre 2023, rappelant la réglementation en matière d'aliénation d'un chemin rural, notamment que « l'aliénation d'un chemin rural n'est possible qu'après constat de sa désaffectation (art. L.161-2 du CRPM) » Cette lettre précise que les chemins sans issue ne présentent pas le même intérêt que les chemins en continuité avec d'autres itinéraires qui favorisent la randonnée et pour lesquels CODEVER préconise leur préservation. En conclusion, ce chemin étant une impasse et ne présentant aucun enjeu particulier, CODEVER indique qu'il n'est pas opposé à l'aliénation de celui-ci

Enfin, lors de mes deux permanences, je n'ai reçu qu'une personne le lundi 27 novembre 2023 qui souhaitait avoir des précisions sur les panneaux implantés sur site annonçant l'enquête publique. Cette personne propriétaire d'une parcelle dans le lotissement qui vient d'être créé et viabilisé en mitoyenneté du chemin n'a émis aucune objection à l'aliénation de celui-ci.



J'ai clos le registre d'enquête le lundi 27 novembre 2023 à 17 h 00

Avis du commissaire enquêteur :

Comme démontré notamment en préambule et par les différentes photos, ce chemin rural du Crouzet/Sérac est en impasse, en nature de prairie, et a cessé d'être affecté à l'usage du public depuis de nombreuses années car intégré dans un terrain agricole. Il n'est donc plus régulièrement utilisé, ne satisfait pas un intérêt général et est déjà totalement privatisé.

Enfin, la lettre du Collectif de Défense des Loisirs Verts précise ne pas être opposé à l'aliénation de ce chemin car ne présentant aucun enjeu particulier. Aussi, compte tenu également que le lotissement créé à proximité a sa propre voirie, cet ancien chemin n'ayant plus aucune utilité pour un usage public, **j'é mets un avis favorable à l'aliénation du chemin rural du Crouzet/Sérac d'une superficie de 970 m² au profit des riverains.**

Lagraulière, le 27 décembre 2023

Hélène Peyroche

ANNEXE

Articles du code rural et de la pêche maritime relatifs aux chemins ruraux

Code rural et de la pêche maritime

- **Partie législative** (Articles L1 à L958-15)
 - Livre Ier : Aménagement et équipement de l'espace rural (Articles L111-1 à L185-1)
 - Titre VI : Les chemins ruraux et les chemins d'exploitation (Articles L161-1 à L163-1)
 - Chapitre Ier : Les chemins ruraux. (Articles L161-1 à L161-13)

Article L161-1 Création Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992

Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.

Article L161-2 Modifié par Loi n°99-533 du 25 juin 1999 - art. 52 () JORF 29 juin 1999

L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale.

La destination du chemin peut être définie notamment par l'inscription sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Article L161-3 Création Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992

Tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé.

Article L161-4 Création Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992

Les contestations qui peuvent être élevées par toute partie intéressée sur la propriété ou sur la possession totale ou partielle des chemins ruraux sont jugées par les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Article L161-5 Création Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992

L'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux.

//////////

Article L161-10 Création Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992

Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission
des propriétés communales.

Accusé de réception en préfecture
019-211922901-20240125-DL-2024_13-DE
Date de télétransmission : 29/01/2024
Date de réception préfecture : 29/01/2024

Accusé de réception en préfecture
019-211922901-20240125-DL2024_13-DE
Date de télétransmission : 29/01/2024
Date de réception préfecture : 29/01/2024